



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1^{er} Salon Romand d'Herboristerie Pratique
Nuvilly, samedi 7mai 2011, de 9h à 19h00

Article 1 : La manifestation est organisée par l'*Association Plantes&Vie*

Article 2 : CONTRAT D'EXPOSITION - INSCRIPTION

2.1. Toute demande de participation doit être faite ou confirmée par le formulaire d'inscription, dûment rempli, daté et signé.

2.2. En le signant, l'exposant s'engage à reconnaître les conditions, les réglementations et directives techniques, stipulées dans les documents de participation. Les obligations légales, fédérales, cantonales et communales doivent être respectées.

2.3. Le formulaire d'inscription prend valeur de contrat sept jours après sa signature.

Article 3 : ADMISSIONS

3.1. Le comité d'organisation veillera en outre à ce que la plus large gamme de produits possible soit représentée. Dès lors, il peut être appelé, et en sera seul juge, à refuser l'une ou l'autre inscription, compte tenu également du nombre de places limité.

3.2. La priorité sera donnée aux exposants proposant leur propre production.

Article 4 : ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT DU STAND

Se basant sur la surface de stand commandée dans le contrat d'exposant, le comité d'organisation établit un plan global comprenant tous les stands. Le document sera envoyé aux exposants 20 jours avant la manifestation.

Article 5 : ANNULATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

5.1. L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à *Plantes&Vie* est tenu de l'annoncer par courrier recommandé.

5.2. L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable du 100 % du montant dû si *Plantes&Vie* ne parvient pas à relouer au minimum l'égal de la surface au moins 60 jours avant la manifestation.

Article 6 : FINANCES

6.1. Taxe d'inscription, facture de location de la surface du stand

Les factures sont émises par *Plantes&Vie*. Toutes les factures doivent être payées selon le délai de paiement imparti et mentionné par courrier personnalisé. Les factures émises après ce délai sont payables net au comptant. Le montant de location indiqué sur la formule d'inscription est soumis à la TVA en vigueur (facturée en sus).

6.2. Le paiement par chèque est exclu.

6.3. Non-respect des délais de paiement des factures :

6.3.1. Frais de rappel de paiement

Les rappels seront facturés à raison de CHF 20. - le rappel.

6.3.2. En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du loyer, l'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable de la totalité du montant forfaitaire demandé.

Article 7 : UTILISATION DES STANDS

7.1. Prescriptions de sécurité

Les stands qui comporteraient des objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion doivent faire l'objet d'une mention spéciale sur le formulaire d'inscription.

7.2. Le stand sera aménagé et décoré avec goût par l'exposant.

7.3. Consommations sur place

Les ventes de boissons et les diverses restaurations destinées à la consommation directe ne sont pas autorisées. Seul la restauration interne à la manifestation s'engage à offrir cette possibilité de restauration et boissons. Dès lors, toute vente de boissons et de restauration pour consommation directe doit être signalée au Comité lors de l'inscription pour approbation.

7.4. Publicité sur le stand et dans le Salon

7.4.1 La publicité bruyante de toute nature (haut-parleur, vidéo ou appareil bruyant) est strictement interdite. Le niveau sonore de telles installations sera fixé par **Plantes&Vie**. Dès lors, toute utilisation de haut-parleurs, vidéos ou appareils sonores fera l'objet d'une demande écrite en même temps que l'inscription.

7.4.2 La pose d'affiches dans l'enceinte du Salon n'est pas autorisée. Une dérogation éventuelle peut être demandée au Comité d'organisation.

8. ASSURANCES ET LEGISLATION DU TRAVAIL

8.1. Responsabilité civile de l'exposant

L'exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

8.2. Responsabilité civile de l'association *Plantes&Vie*

Plantes&Vie est responsable civilement en sa qualité d'organisateur de l'exposition dont il assume la réalisation, ainsi que pour l'exploitation des entreprises et activités qu'il gère directement. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants et aux visiteurs.

8.3. Autres assurances

Les exposants n'étant pas assurés contre le vol, les dégâts d'eau et l'incendie sont tenus de contracter les assurances nécessaires.

8.3.2. Vol

La marchandise d'exposition, le matériel du stand et les emballages séjournent dans la surface d'exposition aux risques et périls de l'exposant. En cas de vol, le Salon se décharge de toute responsabilité. L'exposant en informera toutefois immédiatement le comité d'organisation.

8.3.3. Incendie

Les exposants utilisant du gaz ou du feu ouvert présentant tout risque d'incendie, doivent s'annoncer au Comité.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Les informations et directives diverses qui parviennent aux exposants par le Comité de la manifestation font partie intégrante du présent règlement.

9.2. Si les circonstances politiques, économiques, météorologiques etc, ou si un cas de force majeure devait empêcher la manifestation d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où l'exposition ne pouvait s'ouvrir, les locations resteraient acquises ou dues au Salon jusqu'à concurrence d'un montant correspondant aux frais déjà engagés par le comité d'organisation.

9.3. Les parties déclarent accepter l'application du droit suisse. Le for juridique est Estavayer le Lac.

Estavayer le Lac, septembre 2010